

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2005

Groupe des subdivisions Puy-de-Dôme-Allier
21, allée Evariste Galois
63174 AUBIERE cedex

Téléphone : 04.73.34.91.00.
Télécopie : 04.73.34.91.39.
Internet : www.auvergne.drire.gouv.fr

Subdivision environnement 2
Affaire suivie par Frédéric PRADEL
Téléphone : 04.73.34.93.12
Mél. frederic.pradel@industrie.gouv.fr
04-344 / 042E116113
H:\Fichiers\GS03_63\2005\Env63\Carrieres\Rapport AP APC\04-344 rapport
en CDC FOUGEROUSE a Chateaugay modification remise en etat.doc

Département du Puy-de-Dôme
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES

*Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur la
commune de CHATEAUGAY par la société FOUGEROUSE.
Remise en état finale du secteur Nord-Est.*

Rapport de l'inspection des installations classées

Réf : bordereau préfecture du 24 septembre 2004 et transmission de l'exploitant du 20 octobre 2004.

La société FOUGEROUSE représentée par son Directeur, Monsieur Christophe AVILES, a communiqué le 16 septembre, puis complété le 20 octobre 2004, une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, au lieu-dit "Lachaud", sur la commune de CHATEAUGAY.

Le présent rapport fait la synthèse de la demande et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier. Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Commission Départementale des Carrières.

1 - Identification du pétitionnaire

Nom de la société	:	FOUGEROUSE
Forme juridique	:	SNC
Capital social	:	225 000 €
Siège social	:	9, rue des carrières – 63 119 CHATEAUGAY
SIRET	:	39678013200017
Commune	:	CHATEAUGAY
Lieu-dit	:	"Lachaud"

2 - Situation actuelle, motivation et recevabilité de la demande

2.1 - Situation administrative actuelle

La carrière concernée est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 1996 (suite à CDC du 24 avril 1996) pour une durée de 12 ans, sur une surface totale de 28,4ha dont 5,2ha exploitables et pour une production annuelle maximale de 200 000 tonnes. L'autorisation préfectorale régit aussi une installation de broyage-concassage de 420 kW (régime de l'autorisation).

Par arrêté complémentaire du 02 mars 2004, dossier présenté en CDC du 13 février 2004, l'exploitant a été autorisé à modifier ses conditions de fonctionnement (arrêt de l'utilisation des explosifs) et à exploiter dans la bande située de 20 à 10 mètres en zone Sud.

2.2 - Motivation de la demande

Dans son dossier de demande de modification des conditions de remise en état, l'exploitant développe l'argumentation suivante.

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 23.05.1996 qui autorise l'exploitation de la carrière de Châteaugay retient le principe d'une remise en état par remblaiement, à partir des matériaux de découvertes et éventuellement de matériaux extérieurs, mais sans toutefois préciser la cote altimétrique terminale que devraient atteindre les terrains rapportés.

Dans les faits, la société FOUGEROUSE qui exploite le site, n'a pu satisfaire à cette obligation, sur l'actuel secteur Nord-Est de la carrière, mais elle souhaite procéder, sous un délai rapide, à l'abandon officiel de l'emprise concernée.

Toutefois, sur le plan réglementaire, compte tenu du non respect des conditions de remise en état définies par l'arrêté préfectoral en vigueur, tout abandon officiel des terrains exploités reste subordonné à l'obtention d'un arrêté complémentaire entérinant les modifications des conditions de remise en état, pour le secteur concerné.

Dans ce contexte, la société FOUGEROUSE, a donc élaboré un nouveau programme de remise en état qui se devait d'être explicité et justifié.

L'objectif du programme ainsi développé vise à garantir une intégration satisfaisante du site dans son environnement, tout en limitant les coûts (en particulier en terme de mouvement de terres de découvertes).

2.3 - Recevabilité de la demande

Le dossier est présenté selon les dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, "*Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*".

La demande est constituée :

- d'une justification technique et économique des modifications de remise en état envisagées,
- d'un état de cohérence des modalités de remise en état proposées avec celles du secteur limitrophe Sud-Est,
- de planches photos et plans,
- de la prise en compte des garanties financières.

3 - Présentation du Projet

3.1 - Localisation

Localisation générale : voir plans de positionnement en annexe.

Le parcellaire concerné par le projet modificatif se situe dans l'emprise Nord-Est de la carrière, actuellement autorisée par l'arrêté du 17 mai 1996. Ce parcellaire correspond également pour partie, au périmètre autorisé de l'ancienne carrière dite "Renon".

Les terrains concernés par le projet modificatif sont les suivants :

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE en m ²	SURFACE CONCERNEE en m ²
Lachaud	A1	88	783	783
		89	920	920
		92	32 320	32 320
		93	2 190	2 190
		94	3 275	3 275
		95	2 210	2 210
		705	1 300	1 300
		706	3 626	3 626
		96	1 075	1 075
		97	1 145	1 145
		98	1 300	1 300
		99	1 175	1 175
		100	1 340	1 340
		101	1 380	1 380
		102	1 780	1 780
		103	782	782
		104	876	876
		105	738	738
		106	710	710
		107	1 255	1 255
187	2 800	2 800		
186 (pp)	14 860	9 890		
188	6 440	6 440		
189	790	790		
264	1 370	1 370		
280	1 735	1 735		
350	2 278	2 278		
372	641	641		
TOTAL			91 094	86 124

3.2 - Mode d'exploitation actuel

La carrière exploite une coulée basaltique résultant des épanchements volcaniques de Châteaugay.

Le gisement est recouvert d'une faible couche de terre végétale et d'une zone altérée de 2 m.

L'exploitation est réalisée par une pelle mécanique équipée d'une dent de déroctage, ce qui permet de s'affranchir des tirs de mines limitant ainsi tous risques de vibrations susceptibles d'être à l'origine de gênes pour les riverains les plus proches. Les matériaux sont repris en pied du front de taille et dirigés vers l'installation de traitement implantée sur le carreau de la carrière.

Les fronts de taille présentent une hauteur moyenne de 11 m et une hauteur maximale de 15 m.

La production maximale autorisée est de 200 000 t/an pour une production moyenne de 150 000 t/an.

3.3 - Justification technique et économique de la demande

Le projet de remise en état initialement élaboré, intégrait un remblaiement à partir des matériaux de découverte disponibles, et de matériaux extérieurs inertes.

L'article 6.2 de l'arrêté précise que les stériles de la découverte et de l'exploitation devaient être réutilisés le plus rapidement possible pour le remodelage des terrains déjà exploités.

Il était en effet prévu un modelage général des terrains de remblaiement visant à diriger les eaux de ruissellement pluviales vers un ou plusieurs bassins implantés dans la partie Nord de la carrière.

A cet effet, un exhaussement de la partie remblayée au Sud-Ouest de la carrière de l'ordre de 3 à 4 mètres, par rapport au terrain naturel, était initialement prévu.

Les terrains ainsi modelés devaient recevoir une couche de terre végétale et faire l'objet d'une plantation à partir d'espèces locales (d'une végétalisation : espèces herbacées, genêts, arbustes...).

Pour des raisons essentiellement liées à l'hostilité du propriétaire des terrains ainsi qu'à l'insuffisance des volumes disponibles en matériaux extérieurs inertes, il n'est pas envisageable de réaliser la totalité des travaux de remblaiements édictés par l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996.

Les volumes actuellement disponibles en matériaux extérieurs inertes, sont certes significatifs, puisque le marché local représente environ 40 000 m³/an, mais il s'agit là d'une tendance récente, directement liée à la fermeture impérative des décharges non autorisées avant 2002.

Il convient de rappeler que dans le cadre du fonctionnement de la carrière et de l'installation de traitement qui lui est associée, les quantités en matériaux stériles restent très faibles, la quasi-totalité des matériaux traités faisant l'objet d'une commercialisation.

S'ajoute à ce constat, la nécessité de prendre en considération plusieurs conditions limites qui n'existaient pas forcément lors du démarrage de l'exploitation.

3.4 - Conditions limites prises en considération pour la définition du nouveau projet de remise en état du secteur Nord-Est

Le projet de remise en état doit prendre en considération sept conditions limites principales :

- Un gisement relativement hétérogène, malgré son intérêt géologique avéré.
- Un volume de découverte et de niveaux impropres à la valorisation, insuffisant pour assurer à lui seul, le comblement intégral de la fouille d'exploitation.
- Des possibilités d'importation de matériaux inertes réelles, mais qui sont seulement devenues significatives depuis quelques années.
- La volonté du propriétaire des terrains de les reprendre dans leur état actuel.
- La préférence affichée par les membres du comité de suivi de la carrière, de voir le secteur Nord-Est restitué en l'état.
- La nécessité de maintenir un dispositif de régulation des eaux de ruissellement pluviales susceptibles de provenir de l'emprise de la carrière.
- L'existence dans le secteur Nord-Est d'une végétation arbustive et arborescente dense, et de zones humides constituant un biotope particulier qu'il convient de ne pas détruire.

3.4.1 - Un gisement relativement hétérogène, malgré son intérêt géologique avéré

La coulée terminale coiffant le plateau de Châteaugay correspond à une coulée de basanite. Epaisse d'une quinzaine de mètres, elle est morcelée en plusieurs compartiments par des dislocations postérieures à sa mise en place.

Hormis dans les zones altérées (base et sommet de coulée), la lave, de couleur gris-noir, présente des cristaux d'olivine et de pyroxène.

Bien que n'étant pas totalement homogène, le gisement exploité présente un grand intérêt du fait de son excellente qualité. En effet, les produits finis élaborés à partir des matériaux extraits peuvent être employés dans une large gamme d'application, notamment comme ballast de chaussée et comme autres matériaux pour couches de chaussée.

L'hétérogénéité du gisement a conduit à l'abandon sur le carreau de la carrière, "d'îlots" rocheux géologiquement inintéressants.

Ces îlots tendent localement à matérialiser un paysage de type "lunaire".

La présence de ces "îlots" constitue un facteur qui doit être pris en considération dans les modalités de la remise en état du site, notamment pour des raisons d'intégration paysagère.

3.4.2 – Volume de matériaux de découverte et de matériaux non valorisables utilisable pour le remblaiement

Le volume global en matériaux de découverte, ainsi qu'en matériaux stériles issus de l'installation de traitement, potentiellement utilisable pour le remblaiement de la fouille, apparaît très nettement insuffisant pour assurer à lui seul les modalités actuelles de remblayage.

Les simulations réalisées montrent que dans le meilleur des cas, les différents matériaux stériles disponibles ne permettraient pas de créer un remblai d'une épaisseur supérieure à 2 m.

3.4.3 – Importation de matériaux inertes

L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 autorise explicitement le remblayage de l'excavation à partir de matériaux extérieurs inertes.

Actuellement, les volumes en matériaux de démolition admis régulièrement sur le site de la carrière, sont conséquents, puisqu'ils sont estimés, en moyenne dans la situation actuelle, à **40 000 m³ par an**.

Il convient cependant de préciser que le volume de matériaux inertes admis sur le site n'est devenu significatif que depuis quelques années, après la fermeture progressive et définitive de certaines décharges non autorisées, fermeture théoriquement programmée pour la fin de l'année 2002.

3.4.4 - La volonté du propriétaire des terrains de les reprendre dans leur état actuel

Les terrains, objet du projet modificatif, appartiennent à un unique propriétaire, Monsieur Roger RENON, 13 rue Garde 63118 CHATEAUGAY, qui souhaite les conserver en l'état afin d'y exercer ultérieurement d'autres activités spécifiques.

3.4.5 - La préférence affichée par les membres du comité de suivi de la carrière de voir le secteur Nord-Est faire l'objet d'une restitution en l'état

Afin d'assurer une concertation entre les riverains et l'exploitant de la carrière de Châteaugay, une commission locale d'informations a été instituée.

Elle correspond à un groupe de travail, comprenant notamment les représentants des communes de Châteaugay, de Blanzat et de Malauzat, les associations locales de protection de l'environnement de Châteaugay et de Blanzat, les représentants des riverains, la DRIRE, la DIREN ainsi que la société FOUGEROUSE.

Au cours de la réunion de travail du 02 juillet 2004, une majorité de membres de cette commission s'est clairement dégagée en faveur d'une restitution en l'état du secteur Nord-Est de l'actuelle carrière de Châteaugay.

3.4.6 - La nécessité de maintenir un dispositif de régulation des eaux de ruissellement pluviales susceptibles de provenir de l'emprise de la carrière

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 retient le principe d'un modelage général des terrains de remblaiement visant à diriger les eaux de ruissellement pluviales vers un ou plusieurs bassins implantés dans la partie Nord de la carrière.

Les bassins existants, dans la partie centrale de l'ancienne carrière "Renon", jouent actuellement le rôle d'ouvrages de régulation, au sens de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral.

Ces terrains qui représentent un volume utile approximatif de 10 000 m³, sont par ailleurs très bien intégrés à l'espace intérieur de l'ancienne zone d'extraction.

Maintenir les conditions de remise en état définies par l'article 6 de l'arrêté en vigueur, impliquerait de les combler intégralement et de créer de nouveaux ouvrages plus au Nord.

Mais, dans un tel cas de figure, le remblaiement de la partie Nord du site jusqu'à la cote initiale du sol rendrait problématique leur implantation, ainsi que le choix du point de rejet extérieur.

D'autre part, il convient de rappeler que, sur le plan hydrologique, la carrière de Châteaugay constitue une entité spécifique, en raison de sa configuration en creux et de l'absence d'apports d'eaux de ruissellements provenant de bassins versants amonts.

Les eaux de ruissellement pluviales qui transitent par l'emprise du site restent, en effet, uniquement tributaires des précipitations directes.

En conséquence, il ne s'avère donc pas nécessaire d'envisager la réalisation de bassins de régulation plus importants que ceux existants actuellement, le débit de pointe des eaux de ruissellement pluviales, n'ayant pas vocation à augmenter en raison de l'influence de projets d'aménagement dans l'emprise de bassins versants périphériques amont.

3.4.7 - Présence dans le secteur Nord-Est de la carrière d'un biotope spécifique

Les travaux d'extraction sur le secteur Nord-Est de l'emprise autorisée ont cessé depuis une quinzaine d'années.

Sur une partie significative de l'emprise, s'est développée une végétation arbustive et arborescente, souvent si dense qu'elle masque totalement les anciens fronts.

Certains spécimens d'arbres atteignent et dépassent déjà une quinzaine de mètres de hauteur.

S'ajoute à cela, la présence, dans la partie centrale de l'ancienne zone d'extraction, de deux bassins bordés par une rypisylve dense et qui constituent une zone humide abritant une faune particulière.

Le remblaiement de l'ensemble de la zone Nord-Est, s'il était réalisé selon les prescriptions de l'arrêté,

impliquerait de détruire la faune et la flore pionnière qui s'est développée sur la zone.

3.5 - Caractéristiques du nouveau projet de remise en état

Ce nouveau projet de remise en état constitue un compromis équilibré, vis-à-vis des différentes contraintes répertoriées, dans la mesure où il permet :

- de donner satisfaction au propriétaire des terrains qui souhaite les reprendre dans leur état actuel, sous un délai rapide, pour y réaliser d'autres activités spécifiques,
- de mobiliser l'ensemble des matériaux stériles disponibles pour réaliser le remblayage de l'ensemble du secteur Sud-Est, secteur où le remblayage apparaît nettement plus impératif en raison de la présence de deux îlots majeurs de matériaux reliques,
- de conserver les plans d'eau actuels comme bassins de régulation, ce qui permet de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Les eaux de ruissellement pluviales qui proviendront du secteur Sud-Est, destiné au remblayage, trouveront leur exutoire dans ces bassins,
- d'éviter la destruction d'un biotope qui s'est largement reconstitué dans l'emprise Nord-Est.

3.5.1 - Cas du secteur Nord-Est, objet du projet modificatif

Le secteur Nord-Est, tel que défini dans le parcellaire présenté au paragraphe n° 3.1, fera l'objet d'une restitution en l'état, sans remblayage.

Quelques travaux de remise en état complémentaires s'avèreront cependant nécessaires :

- la purge puis le talutage d'un linéaire de front de 30 m dans le secteur Nord-Ouest de l'emprise concernée (parcelle n° 92),
- la purge et le talutage d'un linéaire secondaire de front dans la partie intermédiaire de l'emprise concernée (linéaire de 40 m environ) avec suppression, de facto, du petit chemin situé en contrebas (parcelles n° 95, 96, 97, 98, 99 et 100),
- le remblayage d'un secteur très limité au droit du linéaire de front taluté (parcelle n° 96, 97, et 98),
- le démantèlement du support en béton de l'ancienne trémie de réception des matériaux (parcelle n° 92).

3.5.2 - Cas du secteur Sud-Est

Le secteur Sud-Est de la carrière fera l'objet d'une remise en état par remblayage.

Le volume global nécessaire à l'exécution des travaux de remblayage représente 250 000 à 300 000 m³ de matériaux. Compte tenu du rythme d'approvisionnement moyen en matériaux inertes issus de l'extérieur, l'opération de remblaiement devrait se dérouler sur une période de l'ordre de 4 ans.

A l'issue des opérations de remblaiement, il sera restitué une surface homogène, mais présentant une légère pente, de l'ordre de 2 % en direction du Nord-Ouest.

Les eaux de ruissellement pluviales qui proviendront du secteur remblayé trouveront ainsi leur exutoire dans les deux bassins existants, et qui seront conservés pour l'essentiel afin de garantir la régulation du flux pluvial intrinsèque au site de la carrière.

La transition entre le secteur Sud-Est, concerné par les opérations de remblayage, et le secteur Nord-Est qui sera maintenu en l'état, s'effectuera par l'intermédiaire d'un talus dont la pente moyenne sera de l'ordre de 20°.

La relative faiblesse de cette pente permettra de réduire les risques d'érosion du talus. Ce dernier fera par ailleurs l'objet d'une végétalisation à partir d'essences arborescentes pour des raisons d'insertion paysagère, mais également pour améliorer sa stabilité à long terme.

La plate-forme restituée pour le remblayage, recevra, quant à elle, une prairie artificielle constituée d'un mélange de légumineuses et graminées rustiques.

Le sol sera préparé de manière à être engazonné.

Les travaux préparatoires comprendront les opérations suivantes :

- apports d'amendements organiques (fumier par exemple),
- apports d'éléments fertilisants sous la forme d'un engrais complet pauvre en azote,
- labour superficiel,
- hersage,
- élimination des pierres et cailloux les plus grossiers.

L'engazonnement proprement dit sera effectué au moyen d'un semoir agricole.

Les amendements organiques pourront correspondre soit à du fumier épandu à hauteur de 10 tonnes par hectare, soit à du compost. Ce dernier élément reste préférable dans la mesure où il présente un potentiel d'assimilation rapide avec les agrégats du sol. Dans l'hypothèse où les amendements organiques seraient effectués avec du fumier de ferme, il est conseillé de laisser s'écouler un laps de temps de un à deux mois entre l'opération d'enfouissement du fumier et l'engazonnement proprement dit. Dans tous les cas, cet enfouissement se fera de manière superficielle en vue d'éviter une évolution de la matière organique en conditions anaérobies. Par ailleurs, les travaux de préparation du sol ne seront en aucune manière effectués par temps humide. En effet, les tassements produits par les engins mécaniques sont susceptibles, dans des conditions météorologiques défavorables, de dégrader durablement la structure du sol avec pour corollaire une croissance limitée des végétaux (ce phénomène peut persister 5 à 10 ans).

En conséquence, il est préférable de réaliser l'ensemble des travaux préconisés au printemps en l'absence de pluies abondantes.

Quelques îlots d'essences arborescentes pourront être disséminés sur la périphérie de la zone remblayée du carreau afin de rompre sa monotonie et de masquer la partie terminale du front de taille dans certains secteurs. Un écran arborescent périphérique sera ainsi mis en place sur la presque totalité du linéaire. Les plantations à envisager, dans ce secteur, correspondent à des essences adaptées au climat continental : un mélange de Bouleau, de Noisetier, de Sorbier, d'Eglantier.

4 - Garanties financières

La modification des conditions de remise en état n'impose pas de calculer de nouvelles garanties financières. Ces dernières ont en effet fait l'objet d'une actualisation récente en 2004, prise en compte dans l'arrêté complémentaire du 02 mars 2004, et compte tenu des modalités de calcul, leur montant ne connaît pas de variations significatives.

5 - Avis des services

Pour rappel, le projet a fait l'objet d'une présentation au comité de suivi de la carrière (voir au paragraphe 3.4.5 du présent rapport).

5.1 – Avis de la DIREN

Par courrier du 06 décembre 2004 la DIREN formule son avis sur le dossier de modification des conditions de remise en état :

"En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le parti retenu dans le dossier présenté ayant reçu l'accord de la municipalité de Châteaugay et du comité de suivi d'environnement de la carrière, le réaménagement proposé n'appelle pas d'observation particulière de ma part."

5.2 – Avis de la commune de Châteaugay

Le conseil municipal de Châteaugay doit délibérer sur ce dossier le 03 février 2005. L'avis du conseil est présumé favorable et sa formulation exacte sera présentée en séance de la Commission des Carrières.

5.3 – Avis du propriétaire des terrains

Par courrier du 12 janvier 2005, Monsieur RENON Roger a informé la préfecture qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur le dossier de la société FOUGEROUSE concernant la modification des conditions de remise en état et qu'il donnait donc un avis favorable.

6 - Analyse de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande est conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, *"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation."*

L'article 20, du décret précité, précise aussi :

"Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18." (soit par arrêté complémentaire après avis de la commission départementale des carrières).

"S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation."

Au regard :

- du dossier de demande d'autorisation du 20 juillet 1995 et de l'instruction de ce dossier,
 - de l'autorisation préfectorale du 17 mai 1996,
 - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2004,
 - de la demande formulée par l'actuel propriétaire des terrains, afin de ne pas procéder au remblaiement de la zone Nord-Est de la partie "Renon",
 - des mesures compensatoires proposées par l'exploitant,
- notre service considère comme un changement non notable la proposition de modification faite par le pétitionnaire.

Devenir du site

Lors de la présentation en CDC de la demande d'autorisation d'extraire dans la bande de 10 à 20 mètres en partie Sud (rapport du 08 janvier 2004 et séance de la CDC du 13 février 2004) il avait été présenté les 3 phases d'évolution de ce site envisagées par l'exploitant :

- la modification de la bande de 20 m,
- l'exploitation de 5 parcelles supplémentaires (voir plan parcellaire en annexe),
- la cessation partielle d'activité sur la partie Est dite "RENON".

La première phase a fait l'objet d'un arrêté complémentaire le 02 mars 2004.

La phase "PROJET" d'exploitation de 5 parcelles supplémentaires constitue, pour notre service, une modification notable et nécessite donc une nouvelle demande d'autorisation soumise à enquête publique et administrative. Cette demande devrait être déposée à court terme (1^{er} trimestre 2005) et prendra en compte la partie Nord-Est de la zone "Renon" et toute la partie Ouest de la carrière actuellement autorisée jusqu'en mai 2008.

La cessation partielle d'activité sur la partie Est dite "RENON", sans se conformer aux dispositions de l'arrêté initial d'autorisation, nécessite de passer par une étape d'arrêté complémentaire de modification des conditions de fonctionnement et fait donc l'objet du présent rapport.

7 - Proposition de l'inspection

Le projet s'inscrit dans l'objectif de rétrocéder au propriétaire des terrains un site dans un état tel qu'il est utilisé par ce propriétaire depuis de nombreuses années, en sécurisant les zones à risque et en préservant l'actuelle végétation existante. Les contraintes de gestion des eaux pluviales (bassin de collecte) restent respectées.

Les services consultés (DIREN, Mairie et propriétaire des terrains) ont formulé un avis favorable au projet.

Il convient de noter que ce projet sera réalisé sans augmentation des impacts de l'exploitation, et conduira même à une diminution du trafic routier chargé du transport des matériaux de remblaiement.

Le projet d'arrêté complémentaire ci-joint stipule :

Nouvelles dispositions	Référence à l'arrêté du 17 mai 1996
La remise en état de la zone Nord-Est, qui concerne les parcelles 88, 89, 92 à 107, 186 pp à 189, 264, 280, 350, 372, 706 et 706 n'est pas assurée par remblayage.	Art. 6
talutage et purge de certains fronts	Art. 6
suppression de l'ancienne infrastructure en béton	Art. 6
suppression de l'accès au niveau des parcelles 96 à 98	Art. 6
maintient des bassins de rétention des eaux pluviales, d'une capacité totale de 10 000 m ³	Art. 6

L'application des dispositions fixées dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, qui relèvent pour partie d'obligations réglementaires et pour partie d'engagements du pétitionnaire dans sa demande de modification, doit permettre un fonctionnement de l'établissement dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

Une suite favorable à la demande présentée peut par conséquent être donnée.

8 - Conclusion

Le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de poursuivre son

activité sur le site et donc de mener à bien le projet de modification présenté.

Considérant que la demande :

- est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et ne peut à cet égard motiver un avis défavorable,
- propose des mesures compensatoires (sécurisation de certains fronts, maintien du plan d'eau actuel, raccordement entre la partie laissée en état et la partie remblayée) satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et des personnes,

l'autorisation de modification sollicitée peut donc être délivrée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant la Commission Départementale des Carrières.

L'inspecteur des installations classées,

Frédéric PRADEL

Vu et transmis,
Le chef du groupe de subdivisions
Puy-de-Dôme - Allier

Christian PRADEL

Annexes :

- plan de localisation régionale,
- plan de localisation,
- plan parcellaire,
- planche photos de la zone non remblayée,
- plan de l'état actuel,
- plan de la remise en état de la zone Nord-Est avec raccordement à la zone Sud-Est,
- projet d'arrêté préfectoral.